

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

***14082995*****BRUXELLES**

Greffé

N° d'entreprise : 0455601773

Dénomination

(en entier) : **LINGUANET**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 1000 Bruxelles, rue de l'Industrie, 11

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Augmentation du capital - Modification des statuts

Il ressort d'un acte reçu par Nous, Bernard van der Beek, Notaire à Schaerbeek, en société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée dénommée "Bernard van der BEEK, Notaire", ayant son siège social à Schaerbeek, 160, Chaussée de Haecht, numéro d'entreprise 0872.221.426 RPM Bruxelles, en date du vingt-huit mars deux mille quatorze. En cour d'enregistrement.

Devant Nous, Bernard van der Beek, Notaire à Schaerbeek, en société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée dénommée "Bernard van der BEEK, Notaire", ayant son siège social à Schaerbeek, 160, Chaussée de Haecht, numéro d'entreprise TVA-BE0872.221.426 RPM Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée : "LINGUANET", à 1000 Bruxelles, rue de l'Industrie, 11, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0455.601.773

Société constituée suivant acte reçu par le notaire Guy-Laurent van der Beek, notre prédécesseur, à Schaerbeek, le quatre juillet mil neuf cent nonante-cinq, publié aux annexes au Moniteur Belge du vingt-cinq juillet suivant, sous la référence 1995-07-25/190.

Bureau.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur GARTENBERG, Robert Daniel, qualifié ci-après.

Composition de l'assemblée.

Sont présents les associés suivants, lesquels d'après déclarations faites possèdent le nombre de parts, ci-après :

1. Monsieur GARTENBERG, Robert Daniel, né à LONDRES (Royaume-Uni) le quinze février mil neuf cent soixante-deux (numéro national 62.02.15 575-97) époux de Madame STREICH Solveig, de nationalité anglaise, domicilié et demeurant à WATERMAEL-BOITSFORT, drève des Waigélias, 31. Possesseur de trois cent septante-cinq parts sociales (375).

2. Monsieur GIBSON, Carl Andrew, né à PORTLAND (Etats-Unis d'Amérique) le vingt-trois mai mil neuf cent soixante-cinq (numéro national 65.05.23 465-51) de nationalité belge, époux de Madame GIBSON Yuliyana, domicilié et demeurant à 1930 ZAVENTEM, Hoogstraat, 160. Possesseur de trois cent septante-cinq parts sociales (375).

Soit ensemble sept cent cinquante parts sociales.

Exposé du Président.

Le Président expose et requiert le notaire instrumentant d'acter que :

I.

La présente assemblée a pour ordre du jour :

- Conversion du capital en euros.

- Rapport du gérant concernant l'augmentation de capital et rapport du réviseur d'entreprise concernant l'estimation de l'apport ne consistant pas en numéraire décrit ci-après.

- Augmentation de capital de la société à concurrence de cent trente mille sept cent sept (130.707,00 €), par apport en nature.

- Souscription - Libération du capital.

- Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

- - Modification des articles 2, 5, 6, 8, 14, 17 et création d'un article 5 bis des statuts.

- Mise en concordance des statuts.

- Pouvoirs.

II.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/04/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

* L'assemblée réunit les sept cent cinquante parts sociales de la société, soit la totalité du capital social s'élevant à sept cent cinquante mille Anciens Francs Belges soit dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 €).

III.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Constatation de la validité de l'assemblée.

L'exposé du Président est vérifié et reconnu exact par l'assemblée.

Celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur l'ordre du jour.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré prend les résolutions suivantes:

Première Résolution.

L'assemblée décide de convertir le capital en euros, de supprimer la mention de la valeur nominale des parts et d'adapter les statuts en fonction de la législation en vigueur, comme repris dans la cinquième résolution.

Soumise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Deuxième Résolution

A l'unanimité l'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport du gérant concernant l'augmentation de capital ci-après et du rapport de Madame LELIEUR Marlène, réviseur d'entreprises, dont les bureaux sont situés à 2900 SCHOTEN, Horstebaan, 95 concernant l'apport ne consistant pas en numéraire.

Les associés déclarent avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance, antérieurement aux présentes.

Le rapport de Madame LELIEUR, prénommée, conclut comme suit :

« CONCLUSION

L'apport en nature en augmentation de capital de la société privée à responsabilité limitée LINGUANET consiste en un apport de créances sur la société pour un montant de € 130.707,00:

- Le compte courant de Monsieur Robert Gartenberg, va être apporté dans sa totalité ou pour un montant de € 65.353,50 et

- Le compte courant de Monsieur Cari Gibson va être apporté dans sa totalité ou pour un montant de € 65.353,50.

L'origine de ces comptes courants est un dividende intercalaire, après prélèvement d'un précompte mobilier au taux réduit de 10% en application de l'article 537,1° du Code d'Impôts sur les revenus 92, dont la distribution a été décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2013.

Notre rapport a été élaboré tenant compte des conditions cumulatives suivantes:

a) l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2013 a décidé, préalablement à l'augmentation en capital prévu dans le présent rapport, la distribution d'un dividende intercalaire pour un montant net de 145.230,00 € en application de la procédure visée à l'article 537,1° CIR 92.

b) l'assemblée générale a décidé de comptabiliser le montant des dividendes, après déduction du précompte mobilier de 10%, retenue visée à l'article 537 CIR 92 de 10 %, au crédit du compte courant de chaque actionnaire.

e) Préalablement à l'augmentation en capital la valeur nominale des parts sociales existantes va être supprimée.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que:

L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions ou de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature rémunéré en capital, ainsi que pour le respect des règles fiscales en ce qui concerne la procédure de paiement des réserves avec retenue d'un précompte mobilier de 10 %;

Sous réserve de la non-annulation de l'assemblée générale du 30 décembre 2013 qui a décidé de l'attribution de dividendes, qui sont à l'origine des comptes courants apportés, sur base du non respect des exigences formelles de la convocation de l'Assemblée générale:

la description de l'apport en nature, apport de créances sur la société, répond à des conditions normales de précision et de clarté;

les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les partis sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des parts à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La rémunération de l'apport en nature consiste en 1.408 nouvelles parts de la société privée à responsabilité limitée Linguanet et est basée sur une valeur définie par les partis, notamment les actionnaires et les apporteurs, qui sont identiques, de la sprl Linguanet, notamment ses fonds propres en date du 31 décembre 2012 net du dividende intercalaire octroyé par l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2013.

Ces 1.408 nouvelles parts, sans valeur nominale, sous réserve que préalablement à l'augmentation en capital la valeur nominale des parts existantes soit supprimée, sont identiques à celles existantes et jouissant des mêmes droits et avantage que les parts existantes avec le droit de participer aux bénéfices prorata temporis.

Ces nouvelles parts sont attribuées à:

- Monsieur Robert Gartenberg 704

- Monsieur Cari Gibson 704

Le rapport a été rédigé, par le soussigné, conformément aux dispositions de l'article 602 du code des sociétés et ne peut être utilisé qu'à cet effet.

* Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Schoten, 10 mars 2014

Lelieur, Van Ryckeghem & C° SPRL

Représentée par

(signé)

Marlène Lelieur

Associée et gérante »

Soumise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Troisième Résolution

L'assemblée décide d'augmenter le capital social par apport en nature à concurrence de cent trente mille sept cent sept euros (130.707 €) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 €) à cent quarante-neuf mille deux cent nonante-neuf euros un cent (149.299,01 €), par la création de mille quatre cent huit nouvelles parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

Soumise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Souscription - Libération.

Souscription :

Les associés déclarent souscrire à l'augmentation du capital, savoir :

Monsieur GARTENBERG, Robert, prénommé, à concurrence d'un montant de soixante-cinq mille trois cent cinquante-trois euros cinquante cents (65.353,50 €) ;

Monsieur GIBSON, Carl, prénommé, à concurrence d'un montant de soixante-cinq mille trois cent cinquante-trois euros cinquante cents (65.353,50 €) ;

Libération :

Les souscripteurs déclarent libérer la présente augmentation de capital par un apport en nature soit la somme de cent trente mille sept cent sept euros (130.707 €) au moyen de leur créance en compte courant :

- Monsieur GARTENBERG, Robert, prénommé, recevra en contrepartie de sa souscription sept cent quatre nouvelles parts sociales sans désignation de valeur nominale ;

- Monsieur GIBSON, Carl, prénommé, à recevra en contrepartie de sa souscription sept cent quatre nouvelles parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Les comparants nous déclare que les fonds destinés à la présente augmentation de capital proviennent directement et exclusivement de la mise en paiement d'un dividende par la société en vue de faire bénéficier ces actions des avantages visés à l'article 537 du code des impôts sur les revenus.

Constatation de la réalisation effective de

l'augmentation de capital.

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite et libérée en manière telle que le capital est ainsi effectivement porté à cent quarante-neuf mille deux cent nonante-neuf euros un cent (149.299,01 €) et représenté par deux mille cent cinquante-huit parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Soumise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Quatrième Résolution.

L'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts et de créer un article 5bis suite à la modification du capital comme repris dans la cinquième résolution.

Soumise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Cinquième Résolution.

L'assemblée décide d'apporter les modifications suivantes aux statuts pour les mettre en concordance avec les décisions prises ci-dessus, les législations récentes et la décision du transfert du siège social du 19 mars mille neuf cent nonante-huit:

Article 2 : Dans cet article le premier paragraphe est supprimé et remplacé par «Le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue de l'Industrie, 11.»

Article 5: Cet article est supprimé et remplacer par ce qui suit :

« Le capital social, fixé à cent quarante-neuf mille deux cent nonante-neuf euros un cent (149.299,01 €) est représenté par deux mille cent cinquante-huit parts sociales sans désignation de valeur nominale ».

Article 5 bis: il est créé un nouvelle article et est libellé comme suit :

« Lors de la constitution, le capital de la société était fixé à sept cent cinquante mille francs belges représenté par sept cent cinquante parts sociales d'une valeur de mille francs chacune.

L'assemblée générale extraordinaire du vingt-huit mars deux mille quatorze, a décidé d'augmenter le capital social par apport en nature à concurrence de cent trente mille sept cent sept euros (130.707 €) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 €) à cent quarante-neuf mille deux cent nonante-neuf euros un cent (149.299,01 €), par la création de mille quatre cent huit nouvelles parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

Article 6 : Dans cet article les mots «à l'article 126 jusqu'à sociétés commerciales» sont supprimés et remplacés par « au Code des sociétés »

Les mots « sous l'article 128 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » sont supprimés et remplacés par « au Code des Sociétés »

Article 8 : Dans cet article, les mots «à l'article 64, paragraphe2, alinéa 1 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » sont supprimés et remplacés par « au Code des Sociétés ».



Volet B - Suite

* Article 14 : Dans cet article les mots « de l'article 131 des lois coordonnées » sont supprimés et remplacés par « des articles prévus au Code des Sociétés ».

Article 17 : Dans cet article les mots « aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales » sont supprimés et remplacés par « au Code des Sociétés »

Soumise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Déclaration légale.

(...)

Pour extrait analytique conforme.

Déposé en même temps, une expédition de l'acte et la coordination des statuts.

Bernard van der Beek, Notaire à Schaerbeek.